



LETTRE DE LA PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

Une sélection des arrêts rendus par
la première chambre civile de la Cour de cassation

ÉDITORIAL

De Domitille Duval-Arnould,
doyenne de la première chambre civile

Cher lecteur,

Peut-être avez-vous quelques interrogations sur le rôle des doyens de la chambre et des sections, auxquelles il est ici possible de répondre.

La première chambre civile, divisée en trois sections connaissant chacune de contentieux distincts¹, comporte un doyen par section, le plus ancien d'entre eux à la Cour étant, en outre, doyen de la chambre. Le doyen est un conseiller expérimenté, qui connaît bien la technique de cassation et la jurisprudence de sa section. Il n'est plus nécessairement le plus ancien conseiller dès lors que, depuis le décret n°2019-213 du 20 mars 2019, il est désigné par le premier président, sur proposition du président de chambre, avec lequel il forme un véritable « tandem ».



Lorsqu'un pourvoi est attribué à la première chambre civile et, suivant le contentieux concerné, à l'une de ses trois sections, son examen est confié par le doyen de section à un conseiller-rapporteur, qui peut être un conseiller ou un conseiller référendaire. Durant la phase d'examen du pourvoi, le conseiller-rapporteur peut échanger avec le doyen, notamment en cas de difficultés et d'hésitations dans le traitement des pourvois attribués, sur le fond comme sur la technique de cassation. Le doyen s'efforce de le conseiller et l'aider. Cette tâche est particulièrement importante pour les conseillers récemment nommés à la Cour de cassation, le doyen pouvant, en outre, être désigné comme tuteur de ceux-ci.

Si le conseiller-rapporteur a estimé qu'il n'y avait pas lieu de statuer par une décision de rejet spécialement motivée, conformément à l'article 1014 du code de procédure civile, et que les parties ont contesté cette orientation, via des observations de leur avocat, le doyen examine la pertinence de celles-ci et s'il y a lieu de maintenir l'orientation préconisée ou d'envisager un arrêt motivé.

Dans les autres cas, à l'issue du dépôt par le conseiller-rapporteur de ses travaux, comportant, d'une part, un rapport objectif, communiqué aux parties et préconisant, en règle générale, une orientation en formation restreinte ou de section, d'autre part, un ou plusieurs projets d'arrêt ainsi qu'un avis personnel en faveur d'une cassation de l'arrêt attaqué ou d'un rejet du pourvoi, faisant part, le cas échéant, de ses hésitations, et une fois la date d'audience fixée, ces travaux sont examinés par le doyen qui revoit le ou les projet(s) d'arrêt établi(s), effectue les modifications qu'il estime utiles sur le fond comme sur la forme, peut échanger avec le rapporteur sur la ou les solutions envisagées et prépare des observations écrites sur le pourvoi en vue de la conférence. Il lui incombe notamment de bien appréhender, à la lumière de ses connaissances et de son expérience, les conséquences des réponses proposées ou de celles qui paraissent envisageables et de veiller à la sécurité juridique et à la cohérence de la jurisprudence de la chambre.

La conférence, tenue trois semaines avant l'audience, réunit le président de la chambre, qui examine lui aussi les travaux des conseillers-rapporteurs et peut également apporter des modifications au(x) projet(s) d'arrêt établi(s), et le doyen. Ceux-ci examinent l'ensemble des pourvois audiencés et décident de valider ou non la proposition du conseiller rapporteur. Ils peuvent lui demander, le cas échéant, de préparer un ou plusieurs autres projets dans un sens différent ou une rédaction alternative et également modifier l'orientation préconisée. Un renvoi en formation plénière de la chambre, en assemblée plénière de la Cour ou en chambre mixte peut aussi être décidé par le président de la chambre. A l'issue de la conférence, les observations écrites préparées par le doyen, comportant l'avis de celle-ci, pour chacun des pourvois, sont transmises à l'ensemble de la section, ce qui permet de favoriser les échanges entre les membres de la

¹ V. sur la répartition l'éditorial de la Lettre n°5 (janvier 2022)

section d'ici l'audience. Le parquet général est destinataire d'un compte rendu de conférence, qui ne comporte pas la solution préconisée par la conférence, s'agissant d'un élément du délibéré. Le conseiller-rapporteur établit alors, au vu des observations et des modifications apportées au(x) projet(s) d'arrêt, le ou les projets d'arrêt qui seront examinés à l'audience, voire un rapport complémentaire et les autres diligences demandées, tels que des avis aux parties sur l'éventualité de relever un moyen d'office ou de rejeter un moyen par substitution de motif de pur droit ou encore de casser l'arrêt sans prononcer de renvoi (article 1015 du code de procédure civile).

L'avis de la conférence est un élément du délibéré dont il est possible de s'écarter même si, lorsque le pourvoi est examiné en formation restreinte, composée du président, du doyen et du rapporteur, cet avis est majoritaire. Cependant, si le rapporteur est d'un avis contraire à celui de la conférence et qu'il entend maintenir sa position, l'usage est de réorienter l'examen du pourvoi en formation de section afin de recueillir l'avis d'un plus grand nombre de conseillers.

Lorsque le pourvoi est orienté en formation de section comportant une dizaine de conseillers, le doyen donne son avis en délibéré après le conseiller rapporteur qui est le premier à prendre la parole pour présenter les aspects essentiels du pourvoi et la réponse qui a sa préférence. S'expriment ensuite, par ordre d'ancienneté, les conseillers, puis les conseillers référendaires qui n'ont voix délibérative que dans les pourvois qu'ils rapportent (et, par conséquent, voix consultative dans les autres pourvois). Le président donne son avis le dernier. Les échanges sont ensuite assez libres et plusieurs tours de table peuvent avoir lieu : cela permet ainsi aux conseillers de redonner leur avis après avoir entendu les observations de tous les membres de la chambre et donc, le cas échéant, d'évoluer ; cela peut permettre également d'arrêter une solution et une rédaction qui soient les plus consensuelles possibles.

Le doyen de chambre siège, en outre, aux assemblées plénières et chambres mixtes de la Cour de cassation avec le président de la chambre et un ou deux autres conseillers de la chambre.

Par ailleurs, le doyen de la première chambre civile, a, avec les deux autres doyens de section, d'autres missions qui se sont progressivement intensifiées et sont notamment liées à la très grande diversité des contentieux traités par la chambre. Ils sont ainsi en lien constant avec les doyens des autres chambres et procèdent à de nombreux échanges informels, à leur initiative ou à celle des doyens des autres chambres, sur des questions qui peuvent concerner plusieurs chambres ou dont la réponse serait susceptible d'impacter des contentieux d'autres chambres. Ces échanges très fructueux peuvent permettre de bien appréhender toutes les conséquences des réponses envisagées, de prévenir des divergences éventuelles de jurisprudence et d'adopter d'emblée des solutions et rédactions consensuelles. Les doyens peuvent également représenter la chambre dans des colloques ou manifestations.

La première section de la première chambre civile, via son doyen, assure, en outre, un lien étroit avec la cinquième chambre du Conseil d'Etat au titre du contentieux de la responsabilité hospitalière et de l'indemnisation au titre de la solidarité nationale dont elles ont l'une et l'autre la charge. Ce contentieux est, en effet, partagé entre juridictions judiciaire et administrative qui appliquent les mêmes textes du code de la santé publique. La première section et la cinquième chambre s'efforcent donc, dans toute la mesure du possible, d'apporter des réponses convergentes aux questions soulevées par les pourvois et se concertent mutuellement dès qu'elles sont saisies d'une question nouvelle. Ce dialogue informel est très enrichissant et stimulant. Depuis une dizaine d'années, les deux chambres publient en commun un document qui analyse leurs jurisprudences à destination des juges du fond des deux ordres de juridiction : la Lettre de la responsabilité hospitalière et médicale.

Ainsi les doyens de la première chambre civile ont-ils le souci constant, dans un esprit de dialogue et de concertation, d'aboutir à des solutions communes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Cour de cassation, de manière à éviter des divergences de jurisprudence, sources d'incompréhension pour les justiciables.

Domitille Duval-Arnould
Doyenne de la première chambre civile

ASSISTANCE ÉDUCATIVE	4
Mineur non accompagné : les conditions d'obtention douteuse d'un acte de l'état civil ne suffisent pas à écarter celui-ci comme non probant au sens de l'article 47 du code civil.....	4
AUTORITÉ PARENTALE	4
Censure de la pratique polynésienne de « délégation adoptive » au profit des candidats métropolitains à l'adoption.....	4
DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ - DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE.....	5
La règle de compétence subsidiaire prévue par l'article 10 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen doit être relevée d'office.....	5
ÉTRANGER	6
Refus d'un étranger de se soumettre à un test PCR de dépistage de la Covid 19 et obstruction à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement.....	6
PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES.....	7
Obligation de l'expert de restituer les pièces non dématérialisées communiquées par les parties	7
PROTECTION DES CONSOMMATEURS	7
Le souscripteur du contrat litigieux avait la qualité de consommateur	7
Précisions sur la notion de contrat conclu à distance.....	8
Objet du litige et office du juge	8
La demande de déchéance du droit aux intérêts tend aux mêmes fins que celle visant à obtenir la substitution du taux légal à celui de l'intérêt conventionnel	9

Mineur non accompagné : les conditions d'obtention douteuse d'un acte de l'état civil ne suffisent pas à écarter celui-ci comme non probant au sens de l'article 47 du code civil

- 1^{re} Civ., 6 juillet 2022, pourvoi n° 22-12.506 (publié au Bulletin)

Il résulte de l'article 47 du code civil que peut être écarté comme non probant un acte de l'état civil étranger lorsqu'il est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Sur le fondement de ces dispositions, la Cour de cassation, amenée à statuer sur la question de la minorité, admet qu'un acte puisse être écarté en cas d'anomalies résultant d'une discordance entre les énonciations de l'acte et la réalité, qui peut être appréciée à partir d'incohérences internes à l'acte, mais aussi découler d'éléments externes comme l'évaluation des services sociaux pratiquée à l'égard d'une personne revendiquant la qualité de mineur (1^{re} Civ., 11 mai 2016, pourvoi n° 15-18.731, Bull. 2016, I, n° 103).

En revanche, ces mêmes dispositions ne permettent pas de retirer à un acte de l'état civil son caractère probant en raison d'une seule obtention douteuse de celui-ci déduite des déclarations incohérentes de l'intéressé.

C'est ce que rappelle la Cour de cassation dans l'arrêt précité, qui censure comme étant impropres les motifs d'une cour d'appel, retenant, pour écarter le caractère probant d'un acte de l'état civil, que les déclarations contradictoires de l'intéressé sur un élément essentiel de sa vie rendent douteuses les conditions dans lesquelles l'acte a été obtenu.

Cette jurisprudence invite ainsi les juges des enfants à distinguer les situations dans lesquelles les déclarations de l'intéressé permettent de constater une discordance entre les énonciations de l'acte et les déclarations de l'intéressé, ce qui peut conduire à écarter l'acte comme étant non conforme à la réalité, de celles où il peut être seulement déduit des déclarations de l'intéressé une obtention frauduleuse de l'acte sans qu'il soit fait de lien avec les énonciations de celui-ci, cette situation ne pouvant suffire à conclure au caractère non probant de l'acte.

AUTORITÉ PARENTALE

Censure de la pratique polynésienne de « délégation adoptive » au profit des candidats métropolitains à l'adoption

- 1^{re} Civ., 21 septembre 2022, pourvoi n° 21-50.042 (publié au Bulletin – arrêt pilote)

La Cour de cassation était saisie de plusieurs pourvois formés par le parquet général près la cour d'appel de Papeete dirigés contre des arrêts de cette cour confirmant des décisions de délégations d'autorité parentale consentis volontairement par des parents polynésiens au bénéfice de candidats à l'adoption métropolitains.

Ces pourvois interrogeaient la compatibilité du dispositif pratiqué en Polynésie depuis plus de trente ans conduisant des familles polynésiennes à s'entendre directement avec une famille métropolitaine sur l'adoption plénière ou simple d'un enfant, organisée via une procédure préalable de délégation d'autorité parentale, prenant effet peu de temps après la naissance, avec les dispositions impératives du droit de l'adoption qui font obligation aux parents d'un enfant de moins de deux ans de le remettre à l'aide sociale à l'enfance s'ils souhaitent le faire adopter, sans qu'ils puissent choisir l'adoptant.

La mesure de délégation d'autorité parentale volontaire, prévue par l'article 377 du code civil, ouvre en effet la possibilité à des parents de déléguer de leur propre gré plus ou moins temporairement à un tiers, membre de la famille (grand-parent, oncle ou tante de l'enfant le plus souvent) ou un proche digne de confiance (beau-parent notamment) le seul exercice de leur autorité parentale, tout en restant titulaire de celle-ci, lorsqu'ils ne peuvent satisfaire à leurs obligations.

Cette mesure, qui est un mode d'aménagement de l'exercice de l'autorité parentale, n'a pas pour objet de rendre l'enfant adoptable, contrairement aux procédures de retrait de l'autorité parentale ou de déclaration judiciaire de délaissement parental, qui s'inscrivent dans une logique de protection de l'enfance.

Ecartant l'assimilation de cette pratique avec celle prohibée de la gestation pour autrui, la Cour de cassation censure l'usage de « la délégation adoptive » au bénéfice de métropolitains, en retenant que si l'article 377, alinéa 1^{er}, du code civil ouvre la possibilité de désigner comme délégataire une personne physique qui ne soit pas membre de la famille, c'est à la condition que celle-ci soit un proche digne de confiance, ce que ne saurait être une personne dépourvue de lien avec les délégants et rencontrée dans le seul objectif de prendre en charge l'enfant en vue de son adoption ultérieure.

Cette censure est en revanche sans effet sur la coutume polynésienne de la Fa'a'mu, qui peut connaître une traduction juridique au travers de la délégation d'autorité parentale, dès lors que celle-ci intervient au sein d'un cercle familial élargi ou au bénéfice de personnes connues des délégants.

Toutefois, admettant une dérogation au principe d'application immédiate de la jurisprudence nouvelle aux situations des enfants pour lesquels une instance est en cours, la Cour de cassation, rejette le pourvoi, tenant ainsi compte du caractère exceptionnel de la situation.

En effet, l'application immédiate de la jurisprudence nouvelle, qui intervient dans un contexte de carence réglementaire imputable à l'Etat ayant conduit les autorités polynésiennes à prévoir des aménagements spécifiques du code de procédure civile de Polynésie pour la mise en oeuvre de la « délégation adoptive », celle-ci ayant été validée sans contestation par une jurisprudence trentenaire de la cour d'appel de Papeete, porterait une atteinte disproportionnée aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime, mais également, au regard des liens tissés entre l'enfant et les délégataires, à l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti par l'article 3, § 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant, ainsi qu'au droit au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées, garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, l'arrêt apporte une précision importante sur le régime de délégation d'autorité parentale en retenant que la désignation de plusieurs délégataires est possible, lorsqu'en conformité avec l'intérêt de l'enfant, les circonstances l'exigent. L'arrêt met ainsi un terme à des divergences de jurisprudence entre cours d'appel sur ce point.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ - DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

La règle de compétence subsidiaire prévue par l'article 10 du règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen doit être relevée d'office

- 1^{re} Civ., 21 septembre 2022, pourvoi n° 19-15.438 (publié au Bulletin)

La règle principale de compétence juridictionnelle du règlement précité, fixée à l'article 4, dispose que « sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'Etat membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès. »

A côté de cet article, le règlement prévoit également des règles subsidiaires de compétence dans les cas où un rattachement autre que la dernière résidence habituelle du défunt est retenu.

Tel est le cas de l'article 10 qui prévoit, de manière subsidiaire, la compétence des juridictions de l'Etat membre dans lequel sont situés des biens successoraux pour statuer sur l'ensemble de la succession si le défunt possédait la nationalité de cet Etat membre au moment de son décès.

A l'occasion d'un litige successoral, une cour d'appel avait constaté que les juridictions françaises n'avaient pas compétence pour statuer sur l'ensemble de la succession du défunt au titre de l'article 4 du règlement, au motif que la résidence habituelle du de cujus, de nationalité française, se trouvait toujours au Royaume-Uni au moment de son décès.

La Cour de cassation avait été saisie d'un pourvoi contre cet arrêt, lequel soutenait que la cour d'appel avait commis une erreur de droit en ne prenant pas en considération la compétence subsidiaire prévue par l'article 10 du règlement, alors même que l'application de cette règle n'avait pas été invoquée devant les juges du fond, ce qui posait la question de savoir si la cour d'appel était tenue de vérifier d'office la compétence subsidiaire résultant de ce texte.

Saisie par la Cour de cassation de la portée des dispositions, la Cour de justice de l'union européenne, par un arrêt rendu le 7 avril 2022 (CJUE, 7 avril 2022, C-645/20), a dit pour droit que ce texte « doit être interprété en ce sens qu'une juridiction d'un Etat membre doit relever d'office sa compétence au titre de la règle de compétence subsidiaire prévue à cette disposition lorsque, ayant été saisie sur le fondement de la règle de compétence générale établie à l'article 4 de ce règlement, elle constate qu'elle n'est pas compétente au titre de cette dernière disposition. »

Faisant référence à cet arrêt, la Cour de cassation censure la cour d'appel, qui, alors qu'il résultait de ses constatations que le de cujus avait la nationalité française et possédait des biens situés en France, n'avait pas relevé d'office sa compétence subsidiaire tirée de l'article 10 du règlement.

ÉTRANGER

Refus d'un étranger de se soumettre à un test PCR de dépistage de la Covid 19 et obstruction à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement

- 1^{re} Civ., 14 septembre 2022, pourvoi n° 21-13.462 (publié au Bulletin)

Le refus d'un étranger de se soumettre à un test PCR de dépistage de la Covid 19 exigé par une compagnie aérienne avant l'embarquement constitue-t-il une obstruction à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement, susceptible de justifier une quatrième prolongation de la rétention administrative ? Le premier président, contrairement au juge de première instance, a répondu par la négative, estimant que d'autres moyens de recherche aux mêmes fins existaient et qu'aucune obligation légale ou réglementaire n'imposait d'effectuer un tel test.

Cette analyse n'a pas été approuvée par la première chambre civile.

L'obstruction à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement, situation qui peut motiver une troisième, voire une quatrième prolongation de la rétention, dès lors que la situation apparaît dans les quinze derniers jours, peut donc consister, pour l'étranger, à refuser de se soumettre à un test PCR de dépistage de la Covid 19 exigé par une compagnie aérienne avant l'embarquement, sauf à ce que ce refus soit justifié par des raisons médicales dûment constatées.

PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES

Obligation de l'expert de restituer les pièces non dématérialisées communiquées par les parties

- 1^{re} Civ., 5 octobre 2022, pourvoi n° 21-12.542 (publié au Bulletin)

Conformément à l'article 243 du code de procédure civile, un expert peut se faire communiquer par les parties tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Si, à l'issue des opérations d'expertise, il n'est pas en capacité de restituer les pièces non dématérialisées qui lui sont remises, il engage sa responsabilité délictuelle, sauf à ce que les parties l'ait dispensé d'une telle restitution.

La première chambre civile a donc approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir relevé que l'expert ne contestait pas avoir reçu les pièces médicales nécessaires à la réalisation de sa mission et ne pas avoir été mesure de les restituer, en avait déduit qu'en se dessaisissant de ces pièces sans s'assurer de l'accord des parties, l'expert avait commis une faute.

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Le souscripteur du contrat litigieux avait la qualité de consommateur

- 1^{re} Civ., 31 août 2022, pourvoi n° 21-11.097 (publié au Bulletin)

Dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017, l'article liminaire du code de la consommation définit le consommateur comme étant « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole », tandis que le même texte énonce qu'est un professionnel « toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel. »

Un médecin qui effectue une réservation hôtelière en vue de participer à un congrès médical a-t-il la qualité de consommateur ou de professionnel ?

La Cour de justice de l'Union européenne juge que la notion de « professionnel », au sens de l'article 2, sous b), de la directive 2005/29 et de l'article 2, point 2, de la directive 2011/83, est une notion fonctionnelle impliquant d'apprécier si le rapport contractuel s'inscrit dans le cadre des activités auxquelles une personne se livre à titre professionnel (arrêt du 4 octobre 2018, Komisia za zashtita na potrebitelite, C-105-17, point 35), étant observé que le même arrêt (point 37) laisse aux juges nationaux le soin d'apprécier, au cas par cas, en fonction des éléments de fait dont ils disposent, la qualification de professionnel ou de consommateur.

En l'espèce, le contrat hôtelier ne tendait pas, en soi, à l'exercice de la profession de médecin de son souscripteur. Il se situait en amont d'un tel exercice, constitué par la participation au congrès médical.

Dans sa relation avec l'hôtelier, l'auteur de la réservation litigieuse faisait figure de partie réputée faible cherchant à satisfaire un besoin de consommation privée. A ce titre, il devait bénéficier du régime des clauses abusives dont il se prévalait devant les juges du fond.

La première chambre civile de la Cour de cassation censure donc la décision ayant statué en sens contraire.

Précisions sur la notion de contrat conclu à distance

- 1^{re} Civ., 7 septembre 2022, pourvoi n° 21-13.080 (publié au Bulletin)

L'article L. 221-1, I, du code de la consommation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, définit ainsi le contrat à distance : « tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat. »

Il en résulte que la qualification de contrat à distance suppose un système organisé de vente ou de prestation de services à distance.

Selon le considérant 20 de la directive n° 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs, que l'article L. 221-1 précité transpose, « la notion de système organisé de vente ou de prestation de service à distance devrait inclure les systèmes proposés par un tiers autre que le professionnel mais utilisés par ce dernier, par exemple une plate-forme en ligne. Elle ne devrait pas couvrir, cependant, les cas où des sites internet offrent uniquement des informations sur le professionnel, ses biens et/ou ses services ainsi que ses coordonnées. »

Il s'ensuit que n'est pas soumise aux dispositions du code de la consommation une vente conclue à distance, mais sans recours à un système proposé par un tiers autre que le professionnel contractant.

En l'espèce, le contrat litigieux avait certes été conclu sans la présence physique simultanée des parties et au moyen de techniques de communication à distance (sms, téléphone, courriers électroniques), mais en dehors de tout système de vente organisé, tel qu'une plate-forme en ligne utilisée par le professionnel.

La première chambre civile de la Cour de cassation approuve donc les juges du fond d'avoir exclu la qualification de contrat à distance dont se prévalait le consommateur.

Objet du litige et office du juge

- 1^{re} Civ., 7 septembre 2022, pourvoi n° 21-16.254 (publié au Bulletin)

A l'occasion d'un démarchage à domicile, un entrepreneur individuel a souscrit un contrat aux fins de parution d'une publicité dans un annuaire privé. En l'absence de paiement d'une facture, la société éditrice l'a assigné en paiement.

Quoique conclu entre professionnels, le contrat litigieux était susceptible de relever des dispositions du code de la consommation par application de l'article L. 221-3 de ce code.

Après avoir relevé que le bon de commande ne comportait aucune référence à l'article L. 221-5 du code de la consommation et n'était pas accompagné d'un formulaire de rétractation, le tribunal saisi a prononcé d'office la nullité du contrat sur le fondement de l'article L. 242-1 du même code.

Cette décision est cassée au motif que le tribunal a modifié l'objet du litige.

Si l'article R. 632-1, alinéa 1er, du code de la consommation permet au juge de relever d'office toutes les dispositions de ce code dans les litiges nés de son application, une telle faculté ne l'autorise toutefois pas à modifier l'objet du litige.

Un tel objet est déterminé par les prétentions respectives des parties, conformément à l'article 4 du code de procédure civile.

En application de ce texte, lorsque le défendeur à une action en paiement comparait sans contester le principe de la dette, le juge ne peut prononcer la nullité du contrat dont procède la créance invoquée.

En l'espèce, le professionnel qui avait souscrit le contrat se bornait à solliciter des délais de paiement, sans contester le principe de la dette, de sorte que le tribunal ne pouvait relever d'office la nullité du contrat souscrit.

La décision rendue par la première chambre civile se situe dans la ligne d'un précédent arrêt ayant jugé que modifiait l'objet du litige une cour d'appel qui rejetait une demande en paiement dont le principe n'était pas contesté (1^{re} Civ., 27 juin 2018, pourvoi n° 17-19.757).

La demande de déchéance du droit aux intérêts tend aux mêmes fins que celle visant à obtenir la substitution du taux légal à celui de l'intérêt conventionnel

- 1^{re} Civ., 7 septembre 2022, pourvoi n° 21-16.646 (publié au Bulletin)

L'article 564 du code de procédure civile dispose qu'« à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait. »

Selon l'article 565 du même code, « les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent. »

La prétention qui tend, en appel, à obtenir la déchéance du droit aux intérêts du prêteur, alors que seule la substitution du taux légal à celui de l'intérêt conventionnel était sollicitée en première instance, est-elle irrecevable en raison de sa nouveauté ?

On sait que la Cour de cassation exclut la nouveauté d'une prétention formée pour la première fois à hauteur d'appel, lorsque cette prétention tend à obtenir un avantage déjà recherché par le plaideur en première instance.

La demande de substitution du taux légal à celui de l'intérêt conventionnel et celle visant à la déchéance du droit aux intérêts poursuivent le même but, à savoir priver le prêteur de son droit aux intérêts conventionnels. Il s'ensuit que la seconde tend aux mêmes fins que la première, peu important que leur fondement juridique soit différent.

En l'espèce, la première chambre civile de la Cour de cassation rejette le moyen qui postule le contraire.



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur
Twitter  Facebook  LinkedIn  Vimeo  Youtube 

Retrouvez les [décisions de la 1^{re} chambre civile publiés au Rapport et au Bulletin](#)
Retrouvez le [panorama annuel de jurisprudence de la première chambre civile](#)

La Lettre de la première chambre civile n° 8 – Octobre 2022

Directeur de publication : Pascal Chauvin

Comité de rédaction : Valérie Champ, Anne Feydeau-Thieffry et Caroline Azar

Conception : service de documentation, des études et du rapport

Diffusion : Cour de cassation